

Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(Sanctionnée le 8 juin 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles*.**
2. **Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi sur la sécurité routière*.**
3. **(1) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « bicyclette » et par substitution de ce qui suit :**

« bicyclette » Dispositif muni de roues qu'une personne enfourche et qui est mû par la force musculaire humaine grâce à des pédales. (*bicycle*)

- (2) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « axe médian » et par substitution de ce qui suit :**

« axe médian » Sauf sur une route à sens unique, s'entend :

- a) du centre de la chaussée, indiqué par une ligne ou mesuré à partir des bordures de la chaussée ou, en l'absence de bordures, à partir du côté de la chaussée;
- b) sur une chaussée à plusieurs voies où une direction compte plus de voies disponibles pour la circulation que l'autre direction, de la ligne qui sépare les voies de circulation dans les différentes directions. (*centre line*)

- (3) L'article 1 est modifié par suppression, à la définition de « véhicule utilitaire », de la virgule après « commerciales » et par suppression de « à l'exception des véhicules de transport public ».**

- (4) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « véhicule de construction » et par substitution de ce qui suit :**

« véhicule de construction » Véhicule qui n'est pas conçu ou utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens et qui est occasionnellement conduit ou déplacé sur des routes, et s'entend notamment du matériel de voirie, des creuse-fossé, des foreuses de puits, des bétonnières et de tout autre véhicule de cette même catégorie générale. (*construction vehicle*)

(5) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « concessionnaire » et par substitution de ce qui suit :

« concessionnaire » Personne qui, soit à son propre compte, soit à titre de mandataire, exploite ou laisse croire qu'elle exploite une entreprise, selon le cas :

- a) de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles;
- b) d'achat de véhicules automobiles en vue de leur revente ou de leur location à long terme;
- c) d'achat et de vente de véhicules automobiles ou de remorques, en combinaison ou non avec leur location à long terme. (*dealer*)

(6) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « véhicule de secours » et par substitution de ce qui suit :

« véhicule de secours » Selon le cas :

- a) véhicule utilisé par un agent de la paix dans le cadre de ses fonctions;
- b) véhicule utilisé par un service d'incendie;
- c) véhicule utilisé par un service d'ambulance;
- d) véhicule utilisé en cas d'urgence, sous l'autorité d'un organisme d'urgence gouvernemental;
- e) véhicule qui n'est pas utilisé habituellement à des fins d'urgence et qui est conduit par un pompier volontaire, à temps partiel ou de service ou par un répondant médical d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou une urgence d'ordre médical. (*emergency vehicle*)

(7) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « motocyclette » et par substitution de ce qui suit :

« motocyclette » S'entend d'un véhicule automobile, autre qu'un cyclomoteur, muni de deux ou trois roues, et notamment des véhicules automobiles appelés motocyclettes ou scooters dans le domaine du commerce automobile. (*motorcycle*)

(8) L'article 1 est modifié par suppression, à la définition de « véhicule CCS », de « ou véhicule de transport public ».

(9) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « piéton » et par substitution de ce qui suit :

« piéton » Personne à pied ou en fauteuil roulant, y compris l'enfant transporté dans une voiture d'enfant ou par une personne à pied ou en fauteuil roulant. (*pedestrian*)

(10) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « véhicule de transport public ».

véhicules automobiles, Loi modifiant le Loi sur les

(11) L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « circulation » et par substitution de ce qui suit :

« circulation » Sont compris dans la circulation les piétons, les véhicules, les animaux montés ou conduits, les troupeaux ainsi que les autres moyens de transport. (*traffic*)

(12) L'article 1 est modifié par suppression, à la définition de « véhicule », de « des véhicules tout terrain et ».

(13) L'article 1 est modifié par insertion des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« conducteur débutant » Titulaire d'un permis de conduire qui, selon les règlements, fait partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou de celle des permis probatoires. (*novice driver*)

« cyclomoteur » Véhicule :

- a) qui est muni de deux roues disposées l'une derrière l'autre ou de trois roues, chacune ayant un diamètre supérieur à 250 millimètres;
- b) qui est équipé d'un siège ou d'une selle dont la partie la plus avancée se trouve, à vide, à un minimum de 650 millimètres du sol;
- c) qui peut être propulsé à tout moment au moyen de pédales uniquement s'il en est équipé, d'un moteur uniquement ou des deux à la fois;
- d) dont le moteur a une cylindrée qui n'est pas supérieure à 50 centimètres cubes, ou fonctionne à l'électricité et ne permet pas au cyclomoteur d'atteindre une vitesse supérieure à 70 kilomètres à l'heure. (*moped*)

« documentation relative à la conduite » Tout renseignement relatif à un conducteur ou à un véhicule que conserve le registraire. (*driving documentation*)

« droits relatifs aux véhicules hors d'usage » Les droits relatifs aux véhicules hors d'usage qui sont payables et exigibles en conformité avec les règlements. (*end-of-life fee*)

« place de stationnement accessible désignée » Place de stationnement qu'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII désigne comme stationnement accessible. (*designated accessible parking space*)

4. Ce qui suit est ajouté après l'article 1 :

Droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés

1.1. Pour l'application de la présente loi, aucune portion des droits relatifs aux véhicules hors d'usage n'est impayée avant de devenir exigible en conformité avec les règlements.

5. Ce qui suit est ajouté après l'article 2 :

Objet de la Loi

2.1. La présente loi vise à améliorer la sécurité routière et à protéger la population en veillant à ce que le privilège de conduire sur une route soit seulement accordé aux personnes qui démontrent qu'elles peuvent conduire de façon sécuritaire, et à ce qu'elles seules puissent conserver ce privilège.

6. Ce qui suit est ajouté après l'article 4 :

Concessionnaire

4.1. Il est interdit à quiconque ne possède pas d'autorisation de concessionnaire d'exploiter une entreprise de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles.

Autorisation de concessionnaire

4.2. Toute personne qui désire exploiter une entreprise de vente ou de location à long terme de véhicules automobiles demande au registraire une autorisation de concessionnaire.

Exigences fixées par règlement

4.3. Le registraire peut délivrer une autorisation de concessionnaire à la personne qui satisfait aux exigences que fixent les règlements pour la délivrance d'une telle autorisation.

Trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion

4.4. Chaque concessionnaire qui vend ou loue à long terme un véhicule automobile d'occasion :

- a) fournit, pour examen par l'acheteur ou le locataire proposé, une trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion valide qui comprend les renseignements qu'exigent les règlements à propos du véhicule;
- b) remet la trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion à l'acheteur ou au locataire au moment de la vente ou de la location à long terme du véhicule;
- c) se conforme aux exigences que prévoient les règlements.

7. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 9(2) :

Véhicules hors d'usage

(3) Si le registraire reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) et constate que le véhicule ne peut plus être remis en état de fonctionnement, le propriétaire du véhicule automobile verse le montant total des droits relatifs aux véhicules hors d'usage visant ce véhicule, moins tout montant déjà payé.

8. L'article 13 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa f) et par substitution d'un point-virgule, et par ajout de ce qui suit après l'alinéa f) :

- g) le propriétaire paie les droits relatifs aux véhicules hors d'usage impayés visant le véhicule.

9. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

19. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

19.1. Le registraire peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

10. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert volontaire

23. Lorsqu'un certificat d'immatriculation expire du fait de l'alinéa 21(2)b) et que le titulaire du certificat expiré a volontairement transféré la propriété du véhicule automobile :

- a) d'une part, dans les 10 jours, le titulaire du certificat expiré :
 - (i) enlève la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule automobile,
 - (ii) la remet au registraire,
 - (iii) signe l'avis de transfert figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule automobile et remet cet avis au nouveau propriétaire;
- b) d'autre part, le nouveau propriétaire, dans les 10 jours suivant l'acquisition de la propriété, présente l'avis de transfert au registraire.

11. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

28. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

28.1. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

12. L'article 32 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à l'autorisation de transit

32. Le registraire ne peut délivrer une autorisation de transit au propriétaire d'un véhicule automobile ou à un concessionnaire que si le propriétaire ou le concessionnaire :

- a) convainc le registraire :
 - (i) que le véhicule automobile n'est pas immatriculé ailleurs qu'au Nunavut,
 - (ii) qu'il n'existe pas, pour le véhicule automobile, de certificat d'immatriculation valide autorisant le titulaire à obtenir une plaque d'immatriculation;
- b) convainc le registraire, en conformité avec les règlements :
 - (i) dans le cas d'un concessionnaire, qu'il est concessionnaire,
 - (ii) dans le cas d'un propriétaire, qu'il est propriétaire et que le véhicule automobile ne sera pas utilisé comme véhicule utilitaire;
- c) présente une formule de transit remplie;
- d) paie les droits prescrits;
- e) dans le cas d'un propriétaire, présente un certificat délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document écrit établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu, pour le véhicule automobile, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances* ou, dans le cas d'un concessionnaire, convainc le registraire que le véhicule automobile, lorsqu'il sera conduit dans le cadre de son commerce de concessionnaire, sera protégé par une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

13. L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

33. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

33.1. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de transit au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

14. Ce qui suit est ajouté après l'article 35 :

AUTORISATIONS DE VÉHICULE DE CONSTRUCTION

Autorisation de véhicule de construction

35.1. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route sans autorisation de véhicule de construction.

Autorisation de véhicule de construction

35.2. L'autorisation de véhicule de construction donne le droit de conduire un véhicule de construction sur la route en conformité avec les modalités qui y sont précisées.

Exigences

35.3. Sous réserve des articles 35.4 et 35.5, le registraire ne peut délivrer une autorisation de véhicule de construction au propriétaire d'un tel véhicule que si le propriétaire :

- a) convainc le registraire, en conformité avec les règlements, qu'il en est le propriétaire;
- b) présente une formule relative aux véhicules de construction remplie;
- c) paie les droits prescrits;
- d) présente un certificat de solvabilité délivré en conformité avec le paragraphe 38(1), une carte d'assurance ou un document écrit établissant, à la satisfaction du registraire, qu'il a obtenu, pour son véhicule de construction, une police de responsabilité automobile conforme à la *Loi sur les assurances*.

Non-paiement de droits

35.4. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de véhicule de construction à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

35.5. Le registraire peut refuser de délivrer une autorisation de véhicule de construction au propriétaire ou au concessionnaire si :

- a) d'une part, le propriétaire ou le concessionnaire a été condamné à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

Conditions d'une autorisation de véhicule de construction

35.6. Le registraire indique sur l'autorisation de véhicule de construction :

- a) le moment et la date auxquels le véhicule de construction y étant décrit peut être conduit et les lieux entre lesquels il peut l'être;
- b) toute autre condition que le registraire estime indiquée.

Interdiction

35.7. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur une route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction, sauf en conformité avec les conditions précisées dans l'autorisation.

Affichage de l'autorisation de véhicule automobile

35.8. Il est interdit de conduire un véhicule de construction sur la route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction, sauf si l'autorisation :

- a) est affichée du côté droit du pare-brise, si le véhicule de construction est équipé d'un pare-brise;
- b) est en la possession du conducteur du véhicule, si le véhicule de construction n'est pas équipé d'un pare-brise.

Destruction d'une autorisation de véhicule de construction

35.9. La personne qui conduit un véhicule de construction sur une route en vertu d'une autorisation de véhicule de construction détruit l'autorisation immédiatement après son expiration.

15. Ce qui suit est ajouté avant l'article 39 :

Biens du gouvernement du Nunavut

38.1. Les plaques d'immatriculation délivrées aux termes de la présente loi demeurent la propriété du gouvernement du Nunavut. Toute personne en possession d'une plaque d'immatriculation doit la remettre au registraire, sur demande de celui-ci, en conformité avec la présente loi.

véhicules automobiles, Loi modifiant le Loi sur les

16. Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 39(2) :

Transfert dans les 45 jours

(2.1) Si le transfert d'une plaque d'immatriculation en conformité avec le paragraphe (1) n'est pas effectué dans les 45 jours, la plaque d'immatriculation doit être remise au registraire.

17. Ce qui suit est ajouté après l'article 49 :

Plaque d'immatriculation

49.1. (1) Le registraire peut, sur paiement des droits prescrits, délivrer une plaque de stationnement au propriétaire d'un véhicule automobile dans les situations suivantes :

- a) lorsque le véhicule automobile fait l'objet d'un avis visé au paragraphe 287(3);
- b) lorsque, pour être remis en état de fonctionnement, le véhicule automobile exige la réparation, l'enlèvement ou l'adjonction d'équipement ou de pièces;
- c) lorsque le propriétaire remet la plaque d'immatriculation et fait une demande de plaque de stationnement.

Expiration des plaques de stationnement

(2) La plaque de stationnement visée au paragraphe (1) expire un an après sa délivrance et peut être renouvelée annuellement.

Véhicule automobile sans plaque de stationnement

(3) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule automobile sur une propriété publique ou privée, et au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété privée de permettre qu'un véhicule automobile demeure stationné sur la propriété, pour une période de plus de 60 jours consécutifs, sauf si le véhicule porte une plaque d'immatriculation ou une plaque de stationnement valide.

Conduite d'un véhicule automobile portant une plaque de stationnement

(4) Il est interdit de conduire sur une route un véhicule automobile portant une plaque de stationnement.

18. Le paragraphe 71(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(2) Le registraire ne peut délivrer un permis de conduire à la personne qui en fait la demande en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la période de suspension ou d'annulation est expirée;
- b) le registraire est convaincu de connaître les faits qui ont justifié la suspension ou l'annulation;
- c) selon la connaissance qu'a le registraire des faits :
 - (i) soit la suspension ou l'annulation n'aurait pas pu être imposée au Nunavut,
 - (ii) soit la durée de la suspension dépasse la durée maximale pour laquelle une suspension semblable pourrait être imposée au Nunavut.

19. L'article 74 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement de droits

74. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à la personne qui doit des droits impayés au registraire.

Non-paiement d'amende

74.01. Le registraire peut refuser de délivrer un permis de conduire à une personne si :

- a) d'une part, la personne a été condamnée à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

20. L'article 75 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation de faire subir des examens théoriques

75. (1) Le registraire peut autoriser une personne à faire subir les épreuves de conduite théorique.

Demande d'examen théorique

(2) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe (1), fait subir une épreuve de conduite théorique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

- a) présente une demande écrite;
- b) convainc l'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe (1), qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie de permis demandé;
- c) présente un permis de conduire valide, de la catégorie prescrite, s'il y a lieu, et délivré à son nom, en vue de l'épreuve qu'elle demande de subir;
- d) paie les droits prescrits.

Demande d'examen pratique

(3) L'examineur fait subir une épreuve pratique pour une catégorie donnée de permis de conduire à la personne qui :

- a) présente un demande remplie;
- b) convainc l'examineur qu'elle a atteint l'âge prescrit pour la catégorie de permis demandé;
- c) présente un permis de conduire valide, de la catégorie prescrite, s'il y a lieu, et délivré à son nom, en vue de l'épreuve qu'elle demande de subir;
- d) paie les droits prescrits.

Exemption

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux épreuves visées au paragraphe 104(4) ou 105(1).

21. L'article 76 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Épreuve théorique orale

76. (1) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe 75(1), qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve théorique est incapable d'y répondre par écrit peut plutôt lui faire subir une épreuve théorique orale.

Épreuve théorique – interprète

(2) L'examineur, ou la personne autorisée en conformité avec le paragraphe 75(1), qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve théorique a besoin de l'aide d'un interprète à cette fin peut demander que l'épreuve soit administrée avec l'aide d'un interprète ayant reçu l'approbation de l'examineur ou de la personne autorisée.

Épreuve pratique – interprète

(3) L'examineur qui est convaincu que la personne demandant à subir l'épreuve pratique a besoin de l'aide d'un interprète à cette fin peut demander que l'épreuve soit administrée avec l'aide d'un interprète ayant reçu l'approbation de l'examineur.

Interprétation

(4) Il est interdit à l'interprète visé aux paragraphes (2) ou (3) de fournir à la personne qui subit une épreuve des réponses à des questions de l'épreuve.

22. Ce qui suit est ajouté après l'article 83 :

Rétablissement ou délivrance d'un permis de conduire après une suspension

83.1. (1) La personne dont le permis de conduire a été suspendu en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance judiciaire peut demander le rétablissement ou la délivrance d'un permis de conduire après l'expiration de la période de suspension.

Conditions relatives au rétablissement ou à la délivrance d'un permis de conduire

(2) Le registraire peut exiger que la personne visée au paragraphe (1) suive un programme prescrit aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ou créé par toute autre loi, avant la délivrance ou le rétablissement du permis de conduire.

Disponibilité des services

(3) Avant d'imposer une exigence aux termes du paragraphe (2), le registraire tient compte de la mesure dans laquelle des programmes sont disponibles dans la collectivité où la personne réside.

Coûts

(4) La personne qui est tenue de suivre un programme aux termes du paragraphe (2) paie les droits liés au programme.

Obligation de respecter les conditions

(5) Le registraire ne peut rétablir le permis de conduire d'une personne qui est tenue de suivre un programme aux termes du paragraphe (2), ni lui délivrer un permis de conduire, à moins que la personne n'ait entièrement suivi le programme.

Droits

(6) La personne dont le permis de conduire est suspendu en vertu du sous-alinéa 116.1(2)a(ii) ou de l'alinéa 116.2(2)b ou 116.3(2)b paie les droits prescrits avant que le registraire puisse délivrer ou rétablir un permis de conduire en faveur de la personne.

23. Le paragraphe 94(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du permis de conduire par le registraire

(2) Le registraire, s'il reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) et s'il a reçu le permis de conduire de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, remet le permis à cette personne ou lui en délivre un nouveau.

24. L'article 97 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance extraterritoriale – Canada

97. (1) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction rendue par un juge ou un tribunal d'une autre autorité compétente que le Nunavut en conformité avec le *Code criminel* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (Canada) relativement à une infraction au *Code criminel*.

Ordonnance extraterritoriale – extérieur du Canada

(2) Le registraire annule le permis délivré à une personne à qui il a été interdit de conduire un véhicule automobile s'il reçoit une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'interdiction rendue par une autorité compétente à l'extérieur du Canada en conformité avec une loi qui prévoit une infraction essentiellement semblable à celle prévue à l'article 253 ou au paragraphe 254(5) du *Code criminel*.

Avis

(3) Lorsqu'il annule le permis de conduire d'une personne en conformité avec le paragraphe (1) ou (2), le registraire envoie un avis motivé de l'annulation à cette personne.

Obligation après l'annulation

(4) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (3), le titulaire du permis de conduire annulé doit, sans délai, remettre ou expédier par la poste le permis au registraire.

25. Le paragraphe 102(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-paiement d'amende

102. (1) Le registraire peut annuler le permis de conduire d'une personne si :

- a) d'une part, la personne a été condamnée à une amende pour violation :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) d'un règlement municipal pris en conformité avec la partie XII,
 - (iii) d'un texte législatif sur les véhicules automobiles équivalent d'une autre autorité compétente avec laquelle le Nunavut a conclu un accord de réciprocité relatif à la perception des amendes;
- b) d'autre part, l'amende n'a pas été entièrement payée à l'expiration du délai imparti pour son paiement.

26. Le paragraphe 111(1) est modifié par suppression de « deux ans » et par substitution de « cinq ans ».

27. L'intertitre « Par les agents » qui précède immédiatement l'article 116 est abrogé et remplacé par « Suspensions et déchéances immédiates ».

28. L'article 116 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition – permis de conduire

116. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 116.1 à 116.5 :

« conducteur débutant » S'entend notamment du titulaire d'un permis de conduire délivré dans le cadre d'un programme de délivrance des permis par étapes progressives en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*novice driver*)

« permis de conduire » S'entend notamment du permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut. (*driver's licence*)

Conducteur débutant ayant une alcoolémie supérieure à zéro milligramme – pouvoir d'exiger un échantillon

116.1. (1) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un conducteur débutant a la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile sur la route et qu'il y a présence d'alcool dans son organisme peut le sommer, dès que possible :

- a) d'arrêter et de stationner le véhicule, s'il est en mouvement;
- b) de lui fournir immédiatement, ou dès que possible, les échantillons d'haleine qui, de l'avis de l'agent de la paix, sont nécessaires à une analyse convenable au moyen d'un alcootest approuvé au sens du *Code criminel* afin de déterminer s'il y a présence d'alcool dans son sang;
- c) de le suivre aux fins de prélèvement de ces échantillons.

Remise et suspension du permis de conducteur débutant

(2) Si, dès que l'agent de la paix le somme de le faire en conformité avec le présent article ou l'article 254 du *Code criminel*, le conducteur débutant qui conduit un véhicule sur la route ou qui en a le contrôle ou la garde soit fournit un échantillon d'haleine ou de sang dont l'analyse indique une alcoolémie supérieure à zéro milligramme, soit refuse de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, l'agent de la paix prend sans délai les mesures suivantes :

- a) dans le cas d'un conducteur débutant selon la présente loi :
 - (i) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire,
 - (ii) il suspend son permis de conduire pour une période de 30 jours,
 - (iii) il lui signifie un avis de la suspension;
- b) dans le cas d'un conducteur débutant titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut :
 - (i) il lui ordonne de remettre son permis de conduire,
 - (ii) il le prive du droit de conduire un véhicule automobile pour une période de 30 jours,
 - (iii) il lui signifie un avis de la déchéance.

Obligation d'obtempérer

(3) Le conducteur débutant est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Obligations de l'agent de la paix – alcoolémie supérieure à 50 milligrammes

116.2. (1) L'agent de la paix prend les mesures prévues aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, s'il obtient, en vertu de l'article 254 du *Code criminel*, un échantillon :

- a) d'haleine du conducteur qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé au sens du *Code criminel*, indique une alcoolémie supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang;
- b) de sang du conducteur qui, après analyse, indique une alcoolémie supérieure à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Remise et suspension du permis de conduire

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
- b) il suspend son permis de conduire :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la suspension.

Interdiction imposée un titulaire de permis délivré ailleurs qu'au Nunavut

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
- b) il le prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :

- (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la déchéance.

Interdiction imposée à une personne non titulaire de permis

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- b) il lui signifie un avis de la déchéance.

Obligation d'obtempérer

(5) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Obligations de l'agent de la paix – alcoolémie supérieure à 80 milligrammes

116.3. (1) L'agent de la paix prend les mesures prévues aux paragraphes (2), (3) ou (4), selon le cas, s'il obtient, en vertu de l'article 254 du *Code criminel*, un échantillon :

- a) d'haleine du conducteur qui, après analyse au moyen d'un alcootest approuvé au sens du *Code criminel*, indique une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang;
- b) de sang du conducteur qui, après analyse, indique une alcoolémie supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

Remise et suspension du permis de conduire

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
 - b) il suspend son permis de conduire :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la suspension.

Interdiction imposée à un titulaire de permis délivré ailleurs qu'au Nunavut

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il lui ordonne de lui remettre son permis de conduire;
- b) il la prive du droit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- c) il lui signifie un avis de la déchéance.

Interdiction imposée à une personne non titulaire de permis

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, l'agent de la paix prend les mesures suivantes :

- a) il la prive du droit de demander un permis de conduire ou d'en être titulaire sous le régime de la présente loi :
 - (i) pour une période de 24 heures, si la personne n'a pas fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire,
 - (ii) pour une période de 90 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension, déchéance ou interdiction antérieure au Nunavut, dans une province ou dans un autre territoire;
- b) il lui signifie un avis de la déchéance.

Obligation d'obtempérer

(5) Le conducteur est tenu d'obtempérer à l'ordre donné par un agent de la paix en application du présent article.

Documents envoyés au registraire

116.4. L'agent de la paix qui impose une suspension ou une déchéance en application des alinéas 116.1(2)a), 116.1(2)b), 116.2(2)b), 116.2(3)b), 116.2(4)a), 116.3(2)b), 116.3(3)b) ou 116.3(4)a) envoie au registraire, dans les 24 heures suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance à la personne, les documents suivants :

- a) un rapport sur les circonstances ayant mené à la suspension ou à la déchéance, y compris sur celle-ci;
- b) une copie de tout avis de suspension ou de déchéance qui a été signifié à la personne;
- c) une copie de tout certificat visé à l'article 258 du *Code criminel*.

véhicules automobiles, Loi modifiant le Loi sur les

Révision

116.5. (1) Une personne peut demander la révision d'une suspension ou d'une déchéance imposée en application des alinéas 116.1(2)a), 116.1(2)b), 116.2(2)b), 116.2(3)b), 116.2(4)a), 116.3(2)b), 116.3(3)b) ou 116.3(4)a), en remettant un avis de demande de révision et sur paiement des droits prescrits au registraire dans les 10 jours suivant la signification de l'avis de suspension ou de déchéance.

Révision par le registraire

(2) Le registraire peut procéder à la révision visée au présent article.

Non-contraignabilité

(3) La personne qui demande une révision ne peut être contrainte à témoigner en vertu du présent article.

Éléments de preuve pris en considération

(4) Dans le cadre d'une révision visée au présent article, le registraire prend en considération les éléments suivants :

- a) les renseignements pertinents, notamment tout affidavit pertinent;
- b) les documents envoyés au registraire en application de l'article 116.4.

Justice naturelle

(5) Le registraire qui procède à une révision en application du présent article est lié par les règles de justice naturelle.

Suspension ou déchéance confirmée, modifiée ou annulée

(6) Après avoir procédé à la révision visée au présent article, le registraire :

- a) confirme la suspension ou la déchéance;
- b) modifie la suspension ou la déchéance afin de corriger une erreur
- c) annule la suspension ou la déchéance.

Maintien en vigueur d'une suspension ou d'une déchéance

(7) La suspension ou la déchéance imposée en application des alinéas 116.1(2)a), 116.1(2)b), 116.2(2)b), 116.2(3)b), 116.2(4)a), 116.3(2)b), 116.3(3)b) ou 116.3(4)a) demeure en vigueur malgré le dépôt d'une demande de révision en vertu du présent article.

29. L'article 125 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes relatives à l'équipement – propriétaire

125. (1) Le propriétaire d'un véhicule qui se trouve sur une route s'assure que le véhicule est en bon état de fonctionnement et qu'il est équipé conformément aux exigences de la présente loi et des règlements.

Normes relatives à l'équipement – conducteur

(2) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule qui n'est pas équipé en conformité avec la présente loi et les règlements.

30. L'article 145 est abrogé.

31. L'article 219 est modifié :

- a) **par suppression à l'alinéa l) de « handicapés physiques » et par substitution de « personnes handicapées »;**
- b) **par suppression du point à la fin de l'alinéa l) et par substitution d'un point-virgule;**
- c) **par ajout de ce qui suit après l'alinéa l) :**
- m) dans une place de stationnement accessible désignée ou d'une manière qui bloque une telle place de stationnement.

32. Ce qui suit est ajouté après l'article 223 :

Autorisation de stationnement accessible

223.1. (1) Le registraire peut délivrer une autorisation de stationnement accessible à la personne qui satisfait aux critères prescrits.

Autorisation

(2) L'autorisation de stationnement accessible permet à la personne de stationner dans une place de stationnement accessible désignée.

Durée

(3) L'autorisation de stationnement accessible est en vigueur pour la durée qui y est indiquée.

Infraction – autorisation de stationnement accessible

223.2. Il est interdit :

- a) d'afficher une autorisation de stationnement accessible qui est contrefaite, modifiée ou obtenue frauduleusement;
- b) de donner, de prêter, de vendre ou d'offrir de vendre une autorisation de stationnement accessible ou d'en permettre l'utilisation par une autre personne qui n'est pas par ailleurs autorisée à utiliser une telle autorisation;
- c) de ne pas remettre ou de refuser de remettre une autorisation de stationnement accessible lorsqu'un agent le demande;
- d) d'utiliser une autorisation de stationnement accessible afin de se stationner dans une place de stationnement accessible désignée sans satisfaire aux critères prescrits.

33. Ce qui suit est ajouté après l'article 239 :

Appareil électronique

239.1. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route en tenant ou en utilisant un appareil électronique portatif.

véhicules automobiles, Loi modifiant le Loi sur les

Mode mains libres permis

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut conduire un véhicule sur une route en utilisant un appareil visé à ce paragraphe lorsqu'il est en mode mains libres, mais pas en le tenant.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence.

Idem

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation d'un appareil afin de contacter les services d'urgence.

Idem

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule n'est pas sur la chaussée ou est stationné légalement;
- b) le véhicule est immobile;
- c) le véhicule ne gêne pas la circulation.

Écrans

239.2. (1) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route pendant qu'un écran est placé de sorte que l'image qui y est affichée est directement ou indirectement visible au conducteur.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux écrans suivants :

- a) les écrans intégrés au véhicule par le constructeur;
- b) les écrans de recul;
- c) les systèmes GPS;
- d) les catégories d'écran prévues par règlement.

34. L'intertitre « ACCIDENTS » qui précède immédiatement l'article 258 est abrogé et remplacé par « INCIDENTS ».

35. L'article 259 est modifié par suppression, à chaque occurrence, de « accident » et par substitution de « incident ».

36. L'article 261 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « incident devant être déclaré »

261. Pour l'application des articles 262 à 269, l'expression « incident devant être déclaré » s'entend d'un incident survenant sur une route ou à côté de celle-ci, impliquant un véhicule et qui entraîne, selon le cas :

- a) des lésions à une personne ou le décès d'une personne;
- b) une collision avec un véhicule laissé sans surveillance qui cause des dommages visibles à ce véhicule;
- c) une collision avec un objet inanimé ou avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables qu'il peut exister un danger pour la population;

- d) une collision avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables que l'animal a un propriétaire.

37. L'article 262 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations écrites aux agents

262. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conducteur de chaque véhicule impliqué dans un incident devant être déclaré fait immédiatement à un agent une déclaration écrite énonçant les circonstances de l'incident et décrivant la façon dont il est survenu.

Autre occupant

(2) Si le conducteur est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) et qu'un autre occupant du véhicule en est capable, celui-ci la fait.

Incapacité au moment de l'incident

(3) Le conducteur d'un véhicule impliqué dans un incident qui est seul au moment de l'incident et qui est dans l'incapacité de faire la déclaration visée au paragraphe (1) au moment de l'incident la fait dès qu'il en est capable.

Déclaration verbale

(4) Le conducteur ou l'autre occupant qui est dans l'incapacité de faire la déclaration écrite visée au paragraphe (1) fait une déclaration verbale.

Déclaration transmise au registraire

(5) L'agent qui reçoit une déclaration faite aux termes du présent article l'envoie au registraire.

38. L'article 263 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport de l'agent transmis au registraire

263. L'agent qui a mené une enquête sur un incident devant être déclaré envoie immédiatement un rapport écrit au registraire énonçant tous les détails de l'incident, y compris :

- a) les noms et adresses des conducteurs impliqués;
- b) la description des véhicules impliqués;
- c) l'étendue des lésions ou des dommages matériels.

38.1 L'article 264 est modifié par suppression de « L'agent de la Gendarmerie royale » et par substitution de « L'agent ».

39. L'article 267 est modifié par suppression de « véhicule » et par substitution de « véhicule automobile ».

40. L'article 268 est modifié :

- a) **par insertion de « , ou l'agent » avant « de la Gendarmerie royale, »;**
- b) **dans la version anglaise, par suppression de « the member » et par substitution de « the officer or the member »;**

- c) **dans la version française, par suppression de « véhicule » et par substitution de « véhicule automobile ».**

41. L'article 275 est modifié par abrogation de la définition de « accident » et par substitution de ce qui suit :

« incident » Incident survenant sur une route ou à côté de celle-ci, impliquant un véhicule et qui entraîne, selon le cas :

- a) des lésions à une personne ou le décès d'une personne;
- b) une collision avec un véhicule laissé sans surveillance qui cause des dommages visibles à ce véhicule;
- c) une collision avec un objet inanimé ou avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables qu'il peut exister un danger pour la population;
- d) une collision avec un animal lorsque le conducteur croit, ou devrait croire, pour des motifs raisonnables que l'animal a un propriétaire. (*incident*)

42. L'article 281 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Libération de véhicules automobiles mis en fourrière

281. Le registraire met fin à l'autorité de mettre en fourrière un véhicule automobile en vertu de l'article 276 dans les cas suivants :

- a) au moment de l'incident, le véhicule automobile avait été volé;
- b) les dommages découlant de l'incident ont été causés uniquement à la personne ou aux biens du propriétaire ou du conducteur du véhicule automobile;
- c) le propriétaire du véhicule automobile remplit les exigences relatives à l'assurance ou à la solvabilité décrites à l'article 36.

43. L'article 291.1 est modifié par abrogation de la définition de « agent » et par substitution de ce qui suit :

« agent » Agent nommé en application du paragraphe 318(1) ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*agent*)

44. L'article 309 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de tenir des dossiers

309. (1) Le registraire tient des dossiers relatifs à ce qui suit :

- a) chaque certificat, plaque d'immatriculation, permis de conduire, carte d'identité, vignette de validation, autorisation, avis ou document délivré par le registraire ou sous son autorité aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) chaque demande, avis, déclaration, rapport ou document présenté au registraire aux termes de la présente loi ou des règlements;
- c) chaque violation de la présente loi ou des règlements.

Conservation des dossiers

(2) Le registraire conserve les dossiers relatifs aux documents visés :

- a) à l'alinéa (1)a) pour une période de cinq ans à compter de la date de leur délivrance;
- b) à l'alinéa (1)b) pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont présentés au registraire.

Conservation des dossiers

(3) Le registraire conserve les dossiers des violations visées à l'alinéa (1)c) pour une période de cinq ans à compter de la date de la violation.

44.1. L'article 310 est modifié par suppression de « l'alinéa 309a) » et par substitution de « l'alinéa 309(1)a) ».

45. L'article 311 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de « copie »

311. (1) Pour l'application du présent article, le terme « copie » s'entend d'une copie certifiée exacte par le registraire, ou la personne que celui-ci désigne, de tout document que le registraire a délivré à une personne ou qu'il a reçu de celle-ci.

Demande de copie de la documentation relative à la conduite

(2) Une personne, son mandataire ou son assureur peut demander au registraire une copie de la documentation relative à la conduite concernant la personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, en présentant au registraire :

- a) une demande rédigée en la forme approuvée par le registraire;
- b) les droits prescrits.

Fourniture au conducteur de la documentation relative à la conduite

(3) Le registraire fournit une copie de la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, à la personne si celle-ci présente une demande et paie les droits en conformité avec le paragraphe (2).

Fourniture à l'assureur ou au mandataire de la documentation relative à la conduite

(4) Le registraire peut fournir une copie de la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou une copie d'un document faisant partie de cette documentation, à l'assureur ou au mandataire de la personne si celui-ci présente une demande et paie les droits en conformité avec le paragraphe (2).

Divulgarion

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 312, le registraire peut divulguer la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou un document faisant partie de cette documentation :

- a) aux membres des organismes chargés de l'application de la loi au Canada;

- b) au responsable d'un ministère d'une autre autorité compétente que le Nunavut chargé de l'immatriculation des véhicules automobiles et de la délivrance des permis de conduire;
- c) au procureur général du Canada et à ses mandataires;
- d) au procureur général d'une province ou d'un territoire et à ses mandataires;
- e) au shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;
- f) à un assureur de la personne ou au mandataire de celui-ci;
- g) au sein du gouvernement du Nunavut;
- h) à un organisme prévu par règlement.

Partage de dossiers autorisé

(6) Le registraire peut uniquement partager la documentation relative à la conduite concernant une personne, ou un document faisant partie de cette documentation, avec les personnes visées au paragraphe (5) aux fins suivantes :

- a) la vérification de l'identité de la personne;
- b) l'authentification de tout document présenté par la personne;
- c) la confirmation qu'il est interdit ou non à une personne qui utilise ou demande une carte, un permis, une licence ou une autorisation au Nunavut ou dans une autre autorité compétente de demander ou d'utiliser une carte, un permis, une licence ou une autorisation;
- d) la mise en œuvre des ententes sur le partage des renseignements conclues en vertu de l'article 326.1.

Divulgence suivant un incident

(7) Le registraire peut divulguer les noms et adresses du conducteur, du propriétaire et de l'assureur d'un véhicule impliqué dans un incident, au sens de l'article 275, à une personne qui a été impliquée dans l'incident, ou à son mandataire ou son assureur.

46. L'article 312 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adolescents

312. Le registraire conserve séparément de tous les autres dossiers les rapports des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). Il est interdit au registraire de permettre sciemment l'inspection des rapports ou d'une copie de ceux-ci, sauf lorsqu'ils sont utilisés relativement à un dossier de conducteur visé aux articles 111 et 114 ou lorsque la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) l'autorise.

47. Le paragraphe 313(1) est modifié par suppression de « paragraphes (2) et (3) » et par substitution de « paragraphes (2), (3) et (4) ».

48. Le paragraphe 313(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Sur paiement des droits prescrits, le registraire fournit à une personne mentionnée au paragraphe (4) des copies, certifiées exactes par le registraire ou la personne que celui-ci désigne, des rapports et déclarations qui lui sont présentés en application des articles 262 à 265 concernant un incident.

Idem

(4) Les personnes suivantes peuvent obtenir des copies des rapports et déclarations visés au paragraphe (3) :

- a) le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans l'incident, son assureur ou leurs mandataires;
- b) le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile impliqué dans l'incident, délivré en conformité avec la présente loi ou les lois d'une autre autorité compétente que le Nunavut, son assureur ou leurs mandataires.

49. Le paragraphe 316(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Supervision par le registraire

316. (1) Dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, tous les registraires adjoints, les agents, les examinateurs et les personnes autorisées à faire subir des épreuves théoriques en vertu du paragraphe 75(1) relèvent du registraire.

50. Le paragraphe 321(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

321. (1) Le registraire, les registraires adjoints, les agents, les examinateurs et les personnes autorisées à faire subir des épreuves théoriques en vertu du paragraphe 75(1) bénéficient, à titre personnel ou de par leurs fonctions, de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'ils ont accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions ou pouvoirs.

51. Ce qui suit est ajouté après l'article 321 :

Immunité des personnes préparant les évaluations et les rapports

321.1. (1) La personne qui procède à une évaluation ou qui rédige un rapport concernant une personne tenue de subir une évaluation ou de suivre un programme en application du paragraphe 83.1(2) bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les préjudices résultant des actes qu'elle a accomplis ou omis d'accomplir, de bonne foi, relativement à l'évaluation ou au rapport.

52. L'article 323 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

323. (1) Les avis que donne le registraire de toute question régie par la présente loi ou par les règlements doivent :

- a) ou bien être signifiés à personne au destinataire;
- b) ou bien être expédiés, par un moyen qui fournit un accusé de réception de la part du destinataire, à l'adresse de celui-ci figurant dans les dossiers du registraire.

Présomption

(2) Les avis expédiés par un moyen qui fournit un accusé de réception en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été reçus au plus tard 15 jours après la date d'expédition.

53. Ce qui suit est ajouté après l'article 326 :

Ententes sur le partage des renseignements

326.1. (1) Le ministre peut conclure, au nom du gouvernement du Nunavut, des ententes visant la collecte, l'usage, la divulgation et le partage de renseignements personnels avec :

- a) le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères, ministres ou organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou l'un de ses ministères, ministres ou organismes;
- c) un organisme prévu par règlement.

Idem

(2) L'entente conclue en vertu du présent article :

- a) prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci sont confidentiels;
- b) sous réserve de l'alinéa c), précise les fins pour lesquelles les renseignements peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci;
- c) précise uniquement les fins visées à l'alinéa b) qui sont nécessaires pour l'application de celle-ci;
- d) prévoit que les renseignements recueillis, utilisés ou divulgués aux termes de celle-ci ne peuvent être utilisés ou divulgués à nouveau pour aucune fin autre qu'une fin précisée dans celle-ci, sauf si un texte législatif applicable l'exige;
- e) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction de renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- f) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

54. L'article 330 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausse déclarations et faux documents

330. Il est interdit de sciemment :

- a) faire une fausse déclaration dans une demande, une déclaration, un affidavit, un rapport ou tout autre document qui est présenté au registraire, à un agent, à un examinateur ou à une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1);
- b) présenter un faux document au registraire, à un agent, à un examinateur ou à une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1).

55. L'article 331 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entraves à l'action du registraire

331. Il est interdit d'entraver l'action du registraire, d'un registraire adjoint, d'un examinateur, d'une personne autorisée à faire subir une épreuve théorique en vertu du paragraphe 75(1) ou d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs ou de leur donner des faux renseignements.

56. L'article 337 est abrogé.

57. L'alinéa 339a) est modifié par suppression de « l'alinéa 311(1)a) ou b) » et par substitution de « le paragraphe 311(2), (3) ou (4) ».

58. Ce qui suit est ajouté après l'article 346 :

Zone de sécurité communautaire

346.1. (1) Un conseil peut, par règlement municipal, désigner comme zone de sécurité communautaire une section d'une route si, à son avis, la sécurité publique est un sujet de préoccupation particulière sur cette section de la route.

Application de la désignation

(2) Le règlement municipal désignant une zone de sécurité communautaire doit préciser les heures, les jours et les mois pendant lesquels la désignation est en vigueur.

Panneaux

(3) La municipalité veille à ce que des panneaux indiquant les limites de la zone de sécurité communautaire dans la municipalité soient placés conformément aux règlements.

59. (1) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 347(1)j) :

- j.1) désigner les places de stationnement accessible;
- j.2) régir les places de stationnement accessible désignées;

(2) L'alinéa 347(1)o) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) malgré les interdictions ou les restrictions générales ou particulières relatives au stationnement sur cette route, autoriser des personnes, sous réserve des conditions et des restrictions précisées, à stationner des véhicules automobiles sur une route, selon le cas :
 - (i) adjacente au bien-fonds sur lequel ces personnes résident ou à proximité de celui-ci,
 - (ii) située dans une zone ou dans une région où se trouve le bien-fonds sur lequel ces personnes résident;

(3) Le paragraphe 347(1) est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa s) et par substitution d'un point-virgule, et par ajout de ce qui suit après l'alinéa s) :

- t) interdire aux propriétaires ou aux occupants d'une propriété privée de permettre à un véhicule automobile qui ne porte pas de plaque d'immatriculation ou de plaque de stationnement de rester stationné sur leur propriété privée pendant plus de sept jours consécutifs;
- u) autoriser une personne, ou une catégorie de personnes, désignée par le conseil à enlever un véhicule automobile abandonné;
- v) exiger que la personne âgée de moins de 19 ans qui fait de la bicyclette, de la planche à roulettes, du patin à roues alignées ou du ski sur une route utilise de l'équipement de protection individuelle;
- w) établir des zones scolaires;
- x) prévoir la nomination de brigadiers scolaires;
- y) établir des zones de débarcadère d'autobus scolaires;
- z) adopter, en totalité ou en partie et, si le règlement municipal le prévoit, compte tenu de ses modifications successives, un code de règles ou de normes applicables à l'équipement de protection individuelle.

60. Ce qui suit est ajouté avant l'article 349 :

Loi sur les textes réglementaires

348.1. La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à un ordre ou une directive donnés ou à une formule prévue en vertu de la présente loi.

61. (1) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 349a.1) :

- a.2) établir un système de droits relatifs aux véhicules hors d'usage applicable aux véhicules automobiles, notamment :
 - (i) classer les véhicules automobiles aux fins du système,
 - (ii) prévoir des dispositions différentes applicables à différentes catégories de véhicules automobiles,
 - (iii) prévoir les droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
 - (iv) prévoir le calcul proportionnel des droits relatifs aux véhicules hors d'usage,

- (v) prévoir le remboursement des droits relatifs aux véhicules hors d'usage,
- (vi) prévoir le paiement de tiers pour des services d'élimination;

(2) L'alinéa 349e.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.1) régir les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation de concessionnaire;
- e.2) régir les renseignements que doit comprendre une trousse de renseignements sur le véhicule d'occasion;
- e.3) régir les exigences pour l'application de l'alinéa 4.4c);
- e.4) régir les permis de conduire, y compris :
 - (i) l'établissement de différentes catégories de permis ainsi que les droits, restrictions et conditions qui s'appliquent à chaque catégorie de permis et, notamment, prévoir un système de permis de conduire à étapes progressives et des dispositions visant à :
 - (A) classer dans la catégorie des permis d'apprenti conducteur une catégorie de permis de conduire,
 - (B) fixer les circonstances dans lesquelles les permis de conduire d'une catégorie donnée peuvent être classés dans la catégorie des permis probatoires,
 - (C) assortir de restrictions et de conditions les permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires et, entre autres, à restreindre les heures pendant lesquelles les titulaires de ces permis de conduire peuvent conduire un véhicule automobile,
 - (D) établir la période minimale pendant laquelle une personne doit être titulaire d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires avant de pouvoir obtenir un permis de conduire qui ne fait pas partie de cette catégorie, et à autoriser le registraire à prolonger cette période si la personne conduit un véhicule automobile en violation d'une restriction ou d'une condition dont fait l'objet le permis de conduire ou pour les autres motifs qu'il estime indiqués,
 - (E) permettre au registraire, dans des circonstances ou à des fins déterminées, de soustraire, inconditionnellement ou aux conditions qu'il estime indiquées, les titulaires d'un permis de conduire faisant partie de la catégorie des permis d'apprenti conducteur ou des permis probatoires à l'application de restrictions ou de conditions dont font l'objet les permis de conduire de cette catégorie,

- (ii) l'établissement des épreuves de conduite théoriques et pratiques s'appliquant à chaque catégorie de permis ainsi que des normes de réussite à ces épreuves,
- (iii) les conditions d'admissibilité à chaque catégorie de permis,
- (iv) les modalités d'expiration des permis,
- (v) l'apparence et le contenu des permis;
- e.5) régir l'élimination des véhicules automobiles abandonnés;
- e.6) régir les conditions auxquelles le registraire peut exiger qu'une personne satisfasse en application du paragraphe 83.1(2), y compris les évaluations ou les programmes pouvant être imposés et les normes de réussite des programmes, et fixer les droits qui peuvent être exigés à l'égard des évaluations ou des programmes, notamment par des entrepreneurs indépendants, ou déterminer le mode de fixation de ces droits;
- e.7) régir les plaques de stationnement, y compris la fixation de droits relatifs à celles-ci;

(3) Les alinéa 349h) et 349h.1) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- h) régir les avis de suspension visés au sous-alinéa 116.1(2)c)(iii) et aux alinéas 116.2(2)c) et 116.3(2)c), et les avis de déchéance visés au sous-alinéa 116.1.(2)b)(iii) et aux alinéas 116.2(3)c), 116.2(4)b), 116.3(3)c) et 116.3(4)b);
- h.1) régir les permis de conduire temporaires;
- h.2) régir les conditions relatives à l'utilisation ou à la conduite de véhicules dont ont la propriété ou la garde ou qu'utilisent des concessionnaires, des réparateurs ou des remiseurs de véhicules, des exploitants de stationnement ou des ferrailleurs;

(4) L'alinéa 349o) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) prévoir les catégories d'écran pour l'application de l'alinéa 239.2(2)d) et régir l'utilisation des écrans indicateurs;

(5) Ce qui suit est ajouté après l'alinéa 349v) :

- v.1) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation, le remplacement et l'élimination des autorisations de stationnement accessible;
- v.2) prévoir les exigences applicables à l'obtention d'une autorisation de stationnement accessible;
- v.3) régir le contenu des marques visant à identifier les places de stationnement accessible désignées;
- v.4) régir les normes entourant l'emplacement des places de stationnement accessible désignées;
- v.5) régir l'apparence et le contenu des cartes d'identité;
- v.6) régir l'installation de panneaux et de marques visant à déterminer les limites des zones de sécurité communautaire;

(6) L'alinéa 349x.8) est modifié par suppression de « d'un véhicule de transport public » et par substitution de « d'un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de fret n'appartenant pas au propriétaire du véhicule ou d'un véhicule utilitaire utilisé pour le transport de passagers moyennant rémunération ».

(7) L'alinéa 349x.10) est modifié par suppression de « véhicule de transport public » et par substitution de « véhicule utilitaire visé à l'alinéa 349x.8) ».

(8) L'alinéa 349x.11) est modifié par suppression de « véhicule de transport public » et par substitution de « véhicule utilitaire visé à l'alinéa 349x.8) ».

(9) L'article 349 est modifié par suppression du point à la fin de l'alinéa z) et par substitution d'un point-virgule, et par ajout de ce qui suit après l'alinéa z) :

- aa) régir les écoles de conduite;
- ab) régir les autorisations de véhicule de construction;
- ac) régir les preuves de propriété de véhicules de construction;
- ad) prévoir les organismes visés aux articles 311 et 326.1 à des fins de divulgation.

62. (1) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) **au sous-alinéa 7(1)a)(ii) de « ou un véhicule de transport public »;**
- b) **au sous-alinéa 7(1)c)(i) de « ou un véhicule de transport public »;**
- c) **à l'alinéa 7(1)e) de « ou des véhicules de transport public »;**
- d) **à l'alinéa 21(2)c) de « ou un véhicule de transport public »;**
- e) **à l'alinéa 21(2)d) de « ou un véhicule de transport public »;**
- f) **à l'article 26 de « ou véhicule de transport public »;**
- g) **à l'alinéa 27c) de « ou d'un véhicule de transport public »;**
- h) **Supprimé. 4e Assemblée législative, 6 juin 2017.**
- i) **à l'alinéa 36(2)b) de « ou véhicule de transport public »;**
- j) **au paragraphe 47.1(2) de « ou de transport public ».**

(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression :

- a) **au paragraphe 31(2) de « un véhicule de transport public ou »;**
- b) **au paragraphe 47(2.1) de « ou de transport public ».**

63. Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

64. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les véhicules tout terrain* sont modifiées par suppression, à chaque occurrence, de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* » :

- a) le paragraphe 1(2);
- b) l'alinéa 2(3)d);
- c) les paragraphes 3(4) et (5);
- d) l'article 4;
- e) les alinéas 5(1)d) et o);
- f) le paragraphe 5(4);
- g) l'article 9.01, définition de « route »;
- h) le paragraphe 9.25(1);
- i) l'alinéa 9.25(2)b);
- j) l'article 9.26;
- k) les paragraphes 10(1) et (2);
- l) le paragraphe 12(3);
- m) l'article 13;
- n) le paragraphe 14(3);
- o) l'article 15;
- p) l'alinéa 18a).

65. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) Le paragraphe 172(3) est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 178(6) :

(7) Le conseil avise le registraire des véhicules automobiles nommé en application de la *Loi sur la sécurité routière* de la destruction de tout véhicule faite en application de l'article 125.

66. La définition de « véhicule automobile » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les garagistes* est modifiée par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

67. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) Le paragraphe 172(3) est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 178(6) :

(7) Le conseil avise le registraire des véhicules automobiles nommé en application de la *Loi sur la sécurité routière* de la destruction de tout véhicule faite en application de l'article 125.

véhicules automobiles, Loi modifiant le Loi sur les

68. Le paragraphe 124(3) de la *Loi sur les assurances* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

69. Le paragraphe 118(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

70. Le paragraphe 5(3) de la *Loi confirmant le transfert d'éléments d'actif d'entreprise de service relativement à la Société d'énergie du Nunavut* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

71. Le sous-alinéa 4(1)j(iii) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt foncier* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

72. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les voies publiques* sont modifiées par suppression, à chaque occurrence, de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* » :

- a) l'article 1, définitions de « *chaussée* », de « *circulation* » et de « *route* »;
- b) l'article 3.

73. Le paragraphe 17.03(8) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

74. L'alinéa c) de la définition de « *véhicule* » figurant à l'article 1 de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

75. L'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est modifié par suppression de « *Loi sur les véhicules automobiles* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité routière* ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

76. L'article 35.1 de la Loi ne s'applique pas à la personne conduisant un véhicule de construction portant une plaque d'immatriculation de véhicule de construction valide délivrée en conformité avec le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation* avant l'entrée en vigueur de l'article 35.1 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

77. La présente loi entre en vigueur, selon la date la plus rapprochée, le 31 décembre 2018 ou à la date fixée par décret du commissaire.

ANNEXE A

| Dispositions modifiées | Mots supprimés | Mots substitués |
|---|--|--|
| •la version française de la définition de « certificat d'immatriculation » figurant à l'article 1 | « avec à la partie I » | « avec la partie I » |
| •la version française de la définition de « taxi » figurant à l'article 1 | « Tout » | « Toute » |
| •la version française de l'alinéa c) de la définition de « véhicule automobile » figurant à l'article 1 | « mûs » | « mus » |
| •la version française de l'alinéa a) de la définition de « véhicule CCS » figurant à l'article 1 | « combinaison » | « combinaison » |
| •la version française de l'alinéa b) de la définition de « véhicule CCS » figurant à l'article 1 | « les seuls besoins » | « ses seuls besoins » |
| •la version française de l'alinéa 5a) | « indiquant en conformité avec le paragraphe 15(2) » | « indiquant, en conformité avec le paragraphe 15(2), » |
| •la version française du paragraphe 8(1) | « cetificat » | « certificat » |
| •la version française de l'article 22 | « l'alinéa 21(1)b) » | « l'alinéa 21(1)b), » |
| •la version française de l'alinéa 29(1)b) | « aux dos » | « au dos » |
| •la version française de l'alinéa 34(3)a) | « parebrise » | « pare-brise » |
| •la version française de l'article 37 | « pour ce véhicule, » | « pour ce véhicule» |
| •la version française des paragraphes 47(2), (2.1), (3) | « pare-choc » | « pare-chocs » |
| •la version française du paragraphe 48(1) | « avec à la présente partie » | « avec la présente partie » |

| | | |
|--|---|---|
| •la version française du paragraphe 60(2) | « antérieur » | « antérieure » |
| •la version française du paragraphe 62(3) | « ou à de » | « ou de » |
| •la version française de l'alinéa 62(4)a) | « délivrée, » | « délivrée; » |
| •la version française du paragraphe 63(3) | « Si » | « Si, » |
| •la version française du paragraphe 63(5) | « annulés, » | « annulés » |
| •la version française du paragraphe 64(2) | « prévue » | « prévu » |
| •la version française du paragraphe 68(1) | « par règlement, » | « par règlement » |
| •la version française du paragraphe 69(1) | « privilèges, » | « privilèges » |
| •la version française de l'alinéa 73e) | « définitif. » | « définitif; » |
| •la version française du paragraphe 78(3) | « règlements, » | « règlements » |
| •la version française de l'article 81 | « lorsqu'il conduit un conduit » | « lorsqu'il conduit » |
| •la version française de l'alinéa 84(2)a) | « ou bien » | « ou bien réside » |
| •la version française de l'article 91 | « fait parvenir au registraire copie de l'ordonnance et une déclaration » | « fait parvenir au registraire une copie de l'ordonnance et une déclaration » |
| •la version française de l'alinéa 100(2)b) | « jours » | « jour » |
| •la version française du paragraphe 103(1) | « un véhicule automobile » | « un véhicule automobile, » |
| •la version française de l'alinéa 105(2)a) | « signification, » | « signification; » |
| •la version française de l'alinéa 110c) | « toutterrain » | « tout-terrain » |
| •la version française du paragraphe 128(3) | « allumés, » | « allumés » |
| •la version française de l'article 131 | « quates » | « quatre » |
| •la version française de l'alinéa 140(3)a) | « juste, » | « juste » |
| •la version française de l'alinéa 142a) | « buée, » | « buée » |
| •la version française de | « 40 km à l'heure » | « 40 km/h » |

| | | |
|--|-----------------------|----------------------|
| l'alinéa 146(4)c) | | |
| •la version française du paragraphe 148(3) | « usagers » | « usagés » |
| •la version française du paragraphe 150(2) | « à sécurité » | « à la sécurité » |
| •la version française de l'article 155 | « manoeuvrer » | « manœuvrer » |
| •la version française du paragraphe 163(2) | « paragraphe (1), » | « paragraphe (1) » |
| •la version française du sous-alinéa 169a(ii) | « 50 km à l'heure » | « 50 km/h » |
| •la version française du sous-alinéa 169b(ii) | « 90 km à l'heure » | « 90 km/h » |
| •la version française de l'article 188 | « le même sens, » | « le même sens » |
| •la version française du paragraphe 192(2) | « devant lui, » | « devant lui » |
| •la version française des articles 193 et 194 du paragraphe 199(1), des articles 200 et 201, du paragraphe 205(3), de l'alinéa 206(1)b) et du paragraphe 207(1) | « manoeuvre » | « manœuvre » |
| •la version française des paragraphes 197(1) et 205(3) | « entrée privé, » | « entrée privé » |
| •la version française de l'alinéa 198(1)a) | « sur à » | « sur une route à » |
| •la version française de l'article 212 | « intersection, » | « intersection » |
| •la version française du paragraphe 215(1) | « passage à niveau, » | « passage à niveau » |
| •la version française de l'alinéa 218(4)b) | « règlement; » | « règlement : » |
| •la version française du sous-alinéa 218(4)b(i) | « véhicule; » | « véhicule, » |
| •la version française de l'article 235 | « manoeuvres » | « manœuvres » |
| •la version française du paragraphe 237(1) | « qui que se soit » | « qui que ce soit » |
| •la version française de l'alinéa 237(2)d) | « d'un véhicule » | « dans un véhicule » |

| | | |
|---|-------------------------|--------------------------|
| •la version française de l'alinéa 242(2)b) | « side car » | « side-car » |
| •la version française des articles 247 et 248 | « rouli-roulants » | « planches à roulettes » |
| •la version française de l'alinéa 254b) | « donne » | « donnent » |
| •la version française du paragraphe 260(1) | « à côté de la route, » | « à côté de la route » |
| •article 264; •article 265; •article 266; •article 269; •paragraphe 271(3); •paragraphe 283(1); •paragraphe 283(2); •alinéa 313(1)b) | « accident » | « incident » |
| •la version française de l'alinéa 265a) | « l'alinéa 19(a) » | « l'alinéa 19a) » |
| •la version française du paragraphe 279(1) | « détenu, » | « détenu » |
| •la version française du sous-alinéa 283(2)b)(i) | « jugement; » | « jugement, » |
| •la version française du sous-alinéa 283(2)b)(ii) | « réglé; » | « réglé, » |
| •la version française du sous-alinéa 283(2)b)(iii) | « introduction; » | « introduction, » |
| •la version française du paragraphe 290(3) | « Lorsqu'un le » | « Lorsqu'un » |
| •la version française du paragraphe 291.3(2) | « mentionné » | « mentionné » |
| •la version française des alinéas 291.5b) et 291.6d) | « toutes données » | « toute donnée » |
| •la version française du paragraphe 303(1) | « radar » | « radars » |
| •la version française du paragraphe 307.5(2) | « à l'avis » | « dans l'avis » |
| •la version française de l'alinéa 307.6(2)c) | « s'il est » | « si elle est » |
| •la version française du paragraphe 307.8(1) | « raisonnable » | « raisonnables » |

| | | |
|---|--|--|
| •la version française de l'article 342 | « en vertu d'un règlement municipal prit » | « en vertu d'un règlement municipal pris » |
| •la version française du paragraphe 347(1) | « Sous réserve du paragraphe (2) » | « Sous réserve du paragraphe (2), » |
| •la version française de l'alinéa 349s) | « le exigences » | « les exigences » |
| •la version française de l'alinéa 349u) | « d'être » | « être » |